



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-048**

**ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable  
d'une astreinte administrative**

**société VULLI à ASNIERES-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-II ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** les actes administratifs portant sur les installations anciennement exploitées par la société VULLI située sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont notamment :

– l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 prenant acte de la succession par la société VULLI à la société DELACOSTE pour l'exploitation d'une activité de fabrication de jouets relevant de la législation des installations classées ;

– l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires conjointement à la société VULLI et au Groupe Alain THIRION et notamment une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur l'ancien site exploité par la société VULLI sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont ;

– l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société VULLI pour l'ancien site industriel qu'elle a exploité sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont ;

– l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 mettant en demeure conjointement la société VULLI et le Groupe Alain THIRION, pour l'ancien site exploité sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE, de transmettre, dans un délai n'excédant pas un mois, les résultats d'analyses de la surveillance de la qualité des eaux souterraines du second semestre 2010 et des deux campagnes d'analyses 2011, imposées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** courriel du 5 avril 2022 de l'inspection des installations classées demandant à la société VULLI de transmettre les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 30 décembre 2022 élaboré suite aux visites d'inspection des 4 avril et 5 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier du 30 décembre 2022 adressé par l'inspection des installations classées à la société VULLI, transmettant le rapport et les constats des visites d'inspection des 4 avril et 5 décembre 2022 et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 30 décembre 2022 susvisé s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que la société VULLI exploitait sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE au 2, Route de Royaumont, des installations d'application de peinture par pulvérisation, d'emploi de matières plastiques par moulage à chaud et de fabrication d'objets en caoutchouc, couvertes par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 susvisé, la société VULLI a été mise en demeure de transmettre, dans un délai n'excédant pas un mois, les résultats d'analyses de la surveillance de la qualité des eaux souterraines du second semestre 2010 et des deux campagnes d'analyses 2011, imposées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 susvisé ;

**Considérant** que les visites des 4 avril et 5 décembre 2022 ont permis à l'inspection des installations classées de constater que, contrairement aux dispositions de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 susvisé, aucun piézomètre permettant de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est implanté au droit du site anciennement exploité par la société VULLI ;

**Considérant** que suite au courriel du 5 avril 2022 susvisé adressé par l'inspection des installations classées à la société VULLI, ni les services de l'inspection des installations classées ni les services de la préfecture n'ont été destinataires des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti et échu depuis le 6 février 2012 aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 3 janvier 2012 susvisé qui lui imposait de transmettre, dans un délai n'excédant pas un mois, les éléments justifiant de la surveillance des eaux souterraines, prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 susvisé ; qu'en effet, la dernière surveillance transmise par l'exploitant est datée du 15 décembre 2010 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier que la pollution résiduelle est bien compatible avec l'usage industriel et qu'elle n'altère pas la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que la surveillance de la qualité des eaux souterraines concerne la nappe de la Craie, vulnérable au droit du site et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que les terrains ayant été affectés à un nouvel usage, il n'est pas exclu que ces ouvrages aient été supprimés lors des travaux ;

**Considérant** les constats de l'inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 30 décembre 2022 susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2022 précité invitant la société VULLI, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de quinze jours et n'ayant ainsi fait l'objet d'aucune observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que ce non-respect constitue un manquement caractérisé du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2012 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que, de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de la société VULLI, les sanctions prévues par l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la **société VULLI**, dont le siège social est sis 1 avenue des Alpes à RUMILLY (74 150), est, pour l'ancien site exploité sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont, rendue **redevable d'une amende administrative** d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)**, pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2012 lui imposant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 susvisé ;

À cet effet, **un titre de perception**, d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** est rendu **immédiatement exécutoire** auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2**: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la **société VULLI**, dont le siège social est sis 1 avenue des Alpes à Rumilly (74 150), est, pour l'ancien site exploité sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont, rendue redevable d'une **astreinte administrative** d'un montant journalier de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2012 précité.

Il est **sursis à exécution** de l'astreinte administrative **durant un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

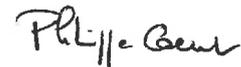
**Article 4**: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ASNIERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 5 AVR. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT